

**COMPTE-RENDU**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL DE SADIRAC**

**Du 5 SEPTEMBRE 2015**

**L'AN DEUX MILLE QUINZE, le cinq septembre à dix heures trente, les membres du Conseil Municipal de Sadirac, dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire en Mairie, sous la présidence de Monsieur Daniel COZ, Maire.**

**Date de convocation : 27 août 2015**

**Nombre de conseillers municipaux en exercice : 27**

**Nombre de conseillers municipaux présents : 22**

**Nombre de conseillers municipaux ayant remis un pouvoir : 4**

**Nombre de conseillers municipaux absents non représentés : 1**

**Présents : Mesdames Déborah BERIDEL, Marie-Ange BURLIN, Barbara DELESALLE, Christelle DUBOS, Iris GAYRAUD, Sandra GOASGUEN, Morgane LATRILLE, Catherine MARBOUTIN, Clara MOURGUES, Nathalie PELEAU, et Messieurs, Raymond ALBARRAN, Gilles BARBE, Alain BARRAU, Auguste BAZZARO, Fabrice BENQUET, Hervé BUGUET, Pierre CHINZI, Daniel COZ, Patrick GOMEZ, Jean-Louis MOLL, Alain STIVAL et Jean-Louis WOJTASIK.**

**Absents représentés :**

**Monsieur Jean-Clément CANCLAUD MONTION ayant donné pouvoir à Monsieur Gilles BARBE,**

**Monsieur Alain COLLET ayant donné pouvoir à Monsieur Hervé BUGUET,**

**Madame Aurélie BROCHARD ayant donné pouvoir à Monsieur Patrick GOMEZ,**

**Madame Christelle THEVIN ayant donné pouvoir à Monsieur Jean-Louis WOJTASIK.**

**Absents non représentés : Monsieur Jean-Louis CLEMENCEAU.**

Madame Christelle DUBOS est désignée secrétaire de séance.

Après appel des membres du conseil municipal, le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 10 heures 30.

**Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 18 juillet 2015**

***Le conseil municipal après en avoir délibéré approuve à la majorité le compte rendu de la séance du conseil municipal du 18 juillet 2015.***

***Nombres d'élus présents : 22***

***Nombre de votants : 26 (dont 4 procurations)***

***Pour : 26***

***Contre : 0***

***Abstention : 0***

## **Compte-rendu des décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de la délibération du 12 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal lui a délégué certaines compétences (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)**

Par délibération en date du 12 avril 2014, le conseil Municipal a délégué au maire certaines compétences.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises dans le cadre des délégations qu'il a reçues en vertu de l'article L. 2122-22 depuis le précédent conseil municipal.

DM2015-08-01	Délivrance d'une concession dans le cimetière communal carré 4, emplacement 18
DM2015-08-02	Délivrance d'une concession dans le cimetière communal carré 5, emplacement 47
DM2015-08-03	Délivrance d'une concession dans le cimetière communal carré 5, emplacement 30
DM2015-08-04	Délivrance d'une concession dans le cimetière communal carré 4, emplacement 19
DM2015-08-05	Marché n° 2015-13-Maîtrise d'œuvre pour les travaux d'extension du réseau d'assainissement collectif-Attribution du marché à l'entreprise SOCAMA ENGENERIE pour un montant de 38750,00€ TH
DM2015-08-06	Marché n° 2015-15-Construction d'un groupe scolaire chemin des écoles à lorient-Attribution du marché aux entreprises : Lot1-VRD- EIFFAGE TPSO pour un montant de 207 500,00€ HT Lot2-Bâtiments-MATHIS SA pour un montant de 2 150 000,00€ HT Lot3-Espaces verts clôtures-Ent BOUYRIE DE BIE PAYSAGE pour un montant de 37 246,00€ HT Lot4-Cuisine- Ent FROID CUISINE 33 pour un montant de 20 500,00€ HT

## **1 et 2 - Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public (RPQS) d'Alimentation en Eau Potable et de l'assainissement non collectif établi par le SIAEPANC DE BONNETAN**

### **Contexte réglementaire**

Le code général des collectivités territoriales (CGCT) recense les dispositions réglementaires auxquelles tout service public doit satisfaire.

La collectivité ou autorité délégante a notamment l'obligation de produire un rapport sur le prix et la qualité du service (article L2224-5 du CGCT, décret du 6 mai 1995, décret du 2 mai 2007, arrêté du 2 mai 2007).

Les services de distribution d'eau potable et de gestion de l'assainissement autonome étant délégués au SIAEPANC de Bonnetan, le Président de l'EPCI a établi, un Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public (RPQS).

Ces rapports comprennent notamment une liste minimale d'indicateurs techniques et financiers. Ils doivent être présentés et adoptés par l'assemblée délibérante au plus tard dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et déposés en préfecture avant le 30 juin pour les structures de + de 3 500 habitants.

**Les rapports annuels reçus de l'EPCI en question ont été adoptés par le Comité Syndical du SIAEPANC de BONNETAN le 30 juin 2015 et transmis à la préfecture le 9 juillet 2015. Ils doivent être présentés au conseil municipal au plus tard dans les 12 mois suivant la clôture de l'exercice.**

Les rapports annuels sont des documents réglementaires, qui doivent permettre l'information du public, la bonne gestion des services en exploitant les indicateurs de performances et, à compter de 2009, l'alimentation d'un observatoire national de l'eau et de l'assainissement grâce à la saisie de ces indicateurs sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr).

Par conséquent, il est proposé, si ces dispositions recueillent l'agrément du conseil municipal, d'adopter les délibérations suivantes :

## **1- RPQS service eau potable**

*Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par ses articles D.2224-1 à D.2224-5, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'Alimentation en Eau Potable.*

*Ce rapport établi et adopté par le Comité Syndical du SIAEPANC de BONNETAN doit être présenté aux conseils municipaux des communes adhérentes dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.*

*Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.*

*Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés*

- *DECIDE à l'unanimité d'adopter le rapport sur le prix et la qualité du service public (RPQS) d'Alimentation en Eau Potable tel que défini ci-dessus*

*Nombres d'élus présents : 22*

*Nombre de votants : 26 (dont 4 procurations)*

*Pour : 26*

*Contre : 0*

*Abstention : 0*

## **2-RPQS service assainissement non collectif**

*Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par ses articles D.2224-1 à D.2224-5, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'assainissement non collectif.*

*Ce rapport établi et adopté par le Comité Syndical du SIAEPANC de BONNETAN doit être présenté aux conseils municipaux des communes adhérentes dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.*

*Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.*

*Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés*

- DECIDE à l'unanimité d'adopter le rapport sur le prix et la qualité du service public (RPQS) de l'Assainissement non collectif tel que défini ci-dessus.*

*Nombres d'élus présents : 22*

*Nombre de votants : 26 (dont 4 procurations)*

*Pour : 26*

*Contre : 0*

*Abstention : 0*

### **3 - Dénomination du chemin rural de Landot**

#### **Contexte réglementaire**

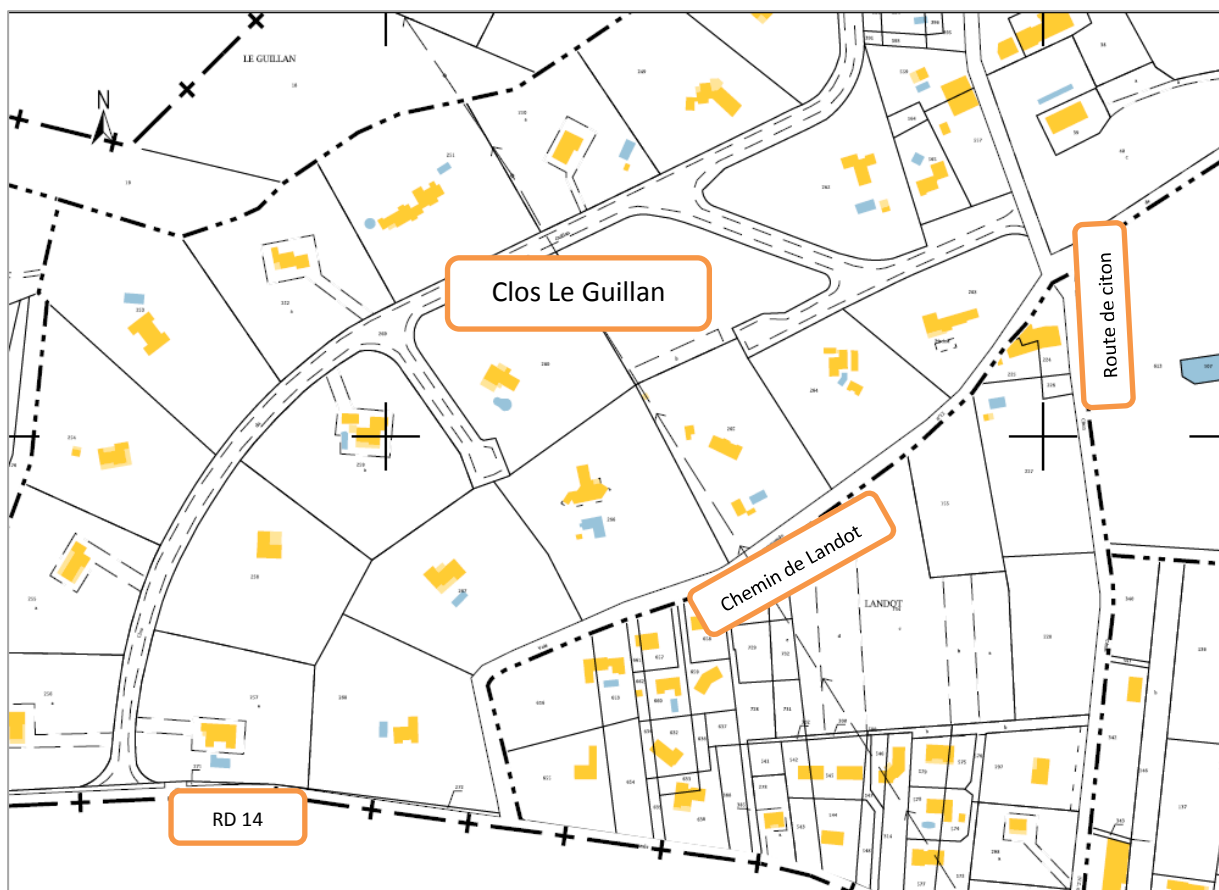
Le Conseil Municipal est l'autorité compétente en matière d'odonymie (dénomination des rues, quartiers, voies). C'est l'article L2121.29 du code général des collectivités territoriales qui encadre cette pratique.

De plus, le décret 94-1112 stipule que le maire de toute commune de plus de 2000 habitants est tenu de notifier au centre des impôts fonciers la dénomination complète des voies de circulation sur sa commune.

#### **Faits :**

Il existe, entre la Route de Citon-Cénac et la Route Départementale 14, le chemin rural dit « de Landot » qui longe le Lotissement du Clos le Guillan.

Situé pour partie en zone UD du PLU, il a depuis quelques années exercé une attractivité certaine en terme de construction et compte désormais une dizaine de maisons neuves.



Nous connaissons donc ce chemin sous le nom de « Chemin de Landot » ; un panneau de rue indiquant cette appellation y est d'ailleurs installée. Pour autant, il n'apparaît pas officiellement dans le recensement de 2008 des voies sises sur le territoire communal.

Il doit donc être officiellement dénommé afin de pouvoir être inscrit sur la liste alphabétique qui doit être communiquée au centre des impôts et au cadastre, organismes pour lesquels cette adresse est inconnue.

Il est proposé au conseil municipal de valider officiellement l'appellation du chemin rural «Chemin de Landot » et d'adopter la délibération suivante.

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Considérant l'intérêt que présente la dénomination de la voie reliant la route de citon-cénac et la RD 14 au lieu dit LANDOT « chemin de Landot »,*

*Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés*

- *DECIDE de procéder à la dénomination du chemin rural reliant la route de Citon-Cénac et la RD 14 au lieu-dit LANDOT,*
- *ADOpte la dénomination suivante : « chemin de Landot »,*
- *MANDATE Monsieur le Maire pour les formalités à accomplir.*

*Nombres d'élus présents : 22*

*Nombre de votants : 26 (dont 4 procurations)*

*Pour : 26*

*Contre : 0*

*Abstention : 0*

#### **4 - Partenariat avec l'office de tourisme du Créonnais pour l'organisation de la manifestation « le créonnais fêtes les vins de l'entre-deux-mers » 1<sup>er</sup> dimanche de septembre : Subvention allouée et convention**

La municipalité organise depuis 2014 en partenariat avec l'office du tourisme (OT) du Créonnais, association délégataire de la communauté de communes du Créonnais une manifestation intitulée « le créonnais fêtes les vins de l'entre-deux-mers » qui se déroule le 1<sup>er</sup> dimanche de septembre.

Cette manifestation a pour but d'assurer la promotion de la production viticole du Créonnais et de l'entre deux mers. Elle se déroule sur le site de la maison du patrimoine naturel du Créonnais.

La convention soumise à votre approbation précise les conditions d'organisation de cette manifestation et définit les obligations de chacune des parties à savoir :

La Commune de Sadirac s'engage à mettre à disposition de l'Office de Tourisme du Créonnais :

- les moyens humains nécessaires (services techniques municipaux) à la mise en place logistique de la manifestation et ce après le 2 septembre 2015.
- Le déploiement de la communication sur la commune (affiches, banderoles) sera effectué dès mi-août.
- les moyens mobiliers et matériels de la commune de Sadirac, disponibles à savoir : tables, bancs et barnums, camion frigorifique.
- un groupe électrogène ou un branchement électrique adapté,
- la sonorisation du site

D'autre part la commune de Sadirac s'engage à allouer à l'Office de Tourisme du Créonnais une subvention de 500 € (cinq euros).

En contrepartie, l'Office de Tourisme du Créonnais s'engage à utiliser les moyens mis à disposition par la Commune de Sadirac dans les conditions suivantes :

- La subvention sera utilisée pour financer la communication (affiches et flyers) et les animations tout au long de la journée.
- L'Office de Tourisme du Créonnais transmettra à la commune de SADIRAC un bilan financier de la manifestation
- L'Office de Tourisme du Créonnais s'engage à mettre à disposition son personnel pour préparer et animer cette manifestation et à en assurer le bon déroulement.

En matière de publicité et d'information les logos de l'Office de Tourisme du Créonnais et de la commune de Sadirac mentionneront cette mutualisation dans les annonces qui pourraient être faites autour de cette manifestation.

Il est proposé, si ces dispositions recueillent l'agrément du conseil municipal, d'adopter la délibération suivante.

*Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le projet de convention annexé à la présente délibération  
Vu l'exposé ci-dessus,*

*Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés*

- *APPROUVE les termes de la convention*
- *APPROUVE le versement de la subvention d'un montant de 500€ à l'office du tourisme du*

*créonnais*

- *DIT que Les crédits sont disponibles au budget communal 2015, compte 6574.*
- *AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention et à verser la subvention.*

*Nombres d'élus présents : 22*

*Nombre de votants : 26 (dont 4 procurations)*

*Pour : 26*

*Contre : 0*

*Abstention : 0*

## **5 - Convention de partenariat avec le musée de la céramique Bernard-Palissy de ST-AVIT**

La municipalité organise une exposition intitulée « terres d'histoire » auprès de la maison de la poterie du 19 septembre 2015 au 14 novembre 2015.

Pour ce faire, le musée de la céramique Bernard-Palissy de ST-AVIT prêtera plusieurs pièces pour la durée de l'exposition.

La convention soumise à votre approbation précise les conditions d'organisation de ce prêt et définit les obligations de chacune des parties à savoir :

Le musée de la céramique Bernard-Palissy accepte de prêter à la maison de la poterie de SADRAC, pour la durée de l'exposition « *Terres d'histoires* » 19 pièces de sa collection selon la liste en annexe de la convention.

Dates de l'exposition : **19 septembre au 14 novembre 2015**

Engagement de la commune de SADRAC

- Le transport aller-retour et l'emballage des œuvres au retour seront à la charge de la commune de SADRAC.
- Une participation de cents euros pour les frais de maintenance (confection de caisses et emballage) est demandée à la commune. L'association des amis du musée transmettra une facture et un RIB afin d'effectuer le paiement
- La Maison de la poterie de SADRAC s'engage lors de toute la durée de l'exposition à :
  - faire figurer la mention « Collection du musée de la céramique Bernard-Palissy », le nom de l'œuvre (s'il y a lieu), le nom et prénom de l'artiste.
  - mentionner les coordonnées du musée de la céramique Bernard-Palissy, sur l'ensemble des documents de communication et sur le catalogue.

Conditions de sécurité : l'exposition se déroulera dans les locaux de la maison de la poterie, **espace protégé par alarme.**

Les pièces prêtées sont assurées clou à clou par la compagnie « *SMACL* » située, 141 avenue Salvador Allende à NIORT pour une période allant du 8 septembre au 18 novembre 2015.

La valeur totale des pièces à assurer est de **50 710 euros.**

La commune de SADRAC s'engage à transmettre le titre d'assurance clou à clou au musée de la céramique Bernard-Palissy dans les meilleurs délais.

Il est proposé, si ces dispositions recueillent l'agrément du conseil municipal, d'adopter la délibération suivante.

*Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le projet de convention annexé à la présente délibération  
Vu l'exposé ci-dessus,*

*Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés*

- *APPROUVE les termes de la convention*
- *VALIDE la participation de 100€ pour frais de maintenance à verser au musée de la céramique Bernard-Palissy*
- *AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention*

*Nombres d'élus présents : 22*

*Nombre de votants : 26 (dont 4 procurations)*

*Pour : 26*

*Contre : 0*

*Abstention : 0*

## **6 - Budget transport - Sortie de l'Actif de bus scolaire-régularisation**

### **Contexte réglementaire**

Le Maire rappelle à l'assemblée que dans le cadre du suivi patrimonial des immobilisations, l'instruction budgétaire et comptable M14 prévoit que les communes peuvent sortir de leur inventaire certains biens désuets et/ou devenus inexploitable ou cédés.

### **Faits :**

Parmi ceux-ci inscrits à l'inventaire de la Commune figurent le bus scolaire acquis en 1990 qui avait fait l'objet d'une cession à la société ETOILE D'AQUITAINE en 2006. La sortie de l'actif pour ce bien n'a pas été effectuée correctement. Il propose sur les conseils de Monsieur le receveur de la trésorerie de Créon de finaliser la procédure **par une opération d'ordre non budgétaire** (pas de mandat, pas de titre à émettre) pour régulariser la situation au niveau des écritures.

Pour ce faire, le compte 1068 sera débité de la somme de 37 045.11 euros et le compte 2156 sera crédité du même montant.

Cette opération nécessite l'accord du Conseil Municipal. Monsieur le Maire soumet à l'assemblée la délibération suivante :

*Le conseil municipal, ouï l'exposé du Maire, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés*

*Vu l'exposé ci-dessus*

- *DECIDE de sortir de l'actif le bus scolaire acquis en 1990 qui avait fait l'objet d'une cession à la société ETOILE D'AQUITAINE en 2006 pour un montant de 37 045.11 euros*
- *AUTORISE l'opération d'ordre non budgétaire suivante : le compte 1068 sera débité de la somme de 37 045.11 euros et le compte 2156 sera crédité du même montant.*
- *MANDATE Monsieur le Maire pour les formalités à accomplir*



*Nombres d'élus présents : 22*

*Nombre de votants : 26 (dont 4 procurations)*

*Pour : 26*

*Contre : 0*

*Abstention : 0*

## **7 - Budget transport – Décision modificative n°1 - virement de crédits**

Monsieur le Maire rappelle que des transferts de charges sont prévus du budget principal vers les budgets annexes concernant les dépenses de mise à disposition du personnel communal. Ces transferts font l'objet d'un titre de recettes au compte 7084 du budget principal et d'un mandat de dépenses au compte 6215 des budgets annexes.

Pour l'exercice 2006 la commune a émis un titre de recette sur le budget principal pour un montant de 22390 euros représentant les dépenses de personnel du budget transport et un mandat de 12035 euros sur le budget transport. Les 10355€ restant n'ont jamais été mandatés. Pour régulariser la situation la dépense a été budgétée au budget transport 2015 au compte 673-titres annulés sur exercices précédents.

Monsieur le receveur municipal nous a fait savoir que cette dépense devra être mandatée sur le compte 61512 de l'exercice 2015. Il y a donc lieu de faire un virement de crédits du compte 673 au compte 6512 en dépenses pour un montant de 10355€.

Cette opération nécessite l'accord du Conseil Municipal. Monsieur le Maire soumet à l'assemblée la délibération suivante :

<b>Budget transport Désignation du compte</b>	<b>DEPENSES</b>		<b>RECETTES</b>	
	<b>diminution de crédits</b>	<b>augmentation de crédits</b>	<b>diminution de crédits</b>	<b>augmentation de crédits</b>
673- titres annulés sur exercices précédents	10.355,00€			
6215 - Personnel affecté par la collectivité de rattachement		10.355,00€		
<b>TOTAL</b>	<b>10.355,00€</b>	<b>10.355,00€</b>	<b>0.00€</b>	<b>0.00€</b>

*Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés  
Vu l'exposé ci-dessus*

- *VALIDE la décision modificative n° 1 au budget transport 2015*
- *MANDATE Monsieur le Maire pour les formalités à accomplir*

*Nombres d'élus présents : 22*

*Nombre de votants : 26 (dont 4 procurations)*

*Pour : 26*

*Contre : 0*

*Abstention : 0*

## **8 et 9 - Concours du Comptable du Trésor chargé des fonctions de receveur communal- indemnité de conseil et de budget au titre de l'année 2015– Budget communal**

### **Contexte réglementaire**

Les comptables de la direction générale des finances publiques (DGFIP) peuvent fournir personnellement une aide technique aux collectivités territoriales dans les conditions fixées par l'article 97 de la loi du 2 mars 1982, le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 et les arrêtés du 16 décembre 1983 et du 12 juillet 1990. Ces textes précisent de manière non exhaustive les prestations pour lesquelles les comptables du Trésor peuvent intervenir personnellement, **en dehors des prestations obligatoires inhérentes à leurs fonctions de comptable assignataire, en matière budgétaire, économique, financière, fiscale et comptable.**

Dans les conditions prévues par ces textes, le comptable peut percevoir une indemnité dite de conseil que lui verse la collectivité territoriale parce qu'elle juge que son professionnalisme lui permet de délivrer un conseil de qualité. Aussi, lorsque les trésoriers délivrent des conseils aux collectivités territoriales, ils interviennent, à titre personnel, en dehors de leurs fonctions de fonctionnaire d'État, au titre d'une activité publique accessoire exercée à la demande de la collectivité. L'indemnité de conseil ne rémunère donc pas le service rendu par la DGFIP, service qu'elle s'efforce de rendre avec une égale qualité à l'ensemble des collectivités territoriales, mais les vacations de conseil réalisées par le comptable à la demande de la collectivité. Par ailleurs, l'attribution de l'indemnité de conseil fait l'objet d'une décision de l'organe délibérant de la collectivité. Son montant est déterminé à partir de la moyenne annuelle des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement, à l'exception des opérations d'ordre, des trois derniers budgets exécutés, à laquelle est appliqué le barème figurant dans les arrêtés susmentionnés. L'assemblée délibérante a toute latitude pour moduler ce montant, en fonction des prestations demandées au comptable. En tout état de cause, le montant servi ne peut excéder le traitement brut annuel indiciaire minimum de la fonction publique. Ainsi, les collectivités territoriales disposent d'une entière liberté quant à l'opportunité de recourir aux conseils du comptable et pour fixer le montant de l'indemnité correspondante. Ainsi, l'indemnité de conseil que la collectivité peut octroyer ou non et dont elle fixe librement le montant, n'est pas la contrepartie de la qualité de service que toute collectivité est en droit d'attendre de la DGFIP mais de l'engagement et de l'investissement personnels du comptable.

Pour l'exercice 2015, le montant de ces indemnités correspond à :

<b>Pour le budget communal</b>	<b>865.83€ brut</b>
<b>Pour le budget régie transport</b>	<b>90.98€ brut</b>

Par conséquent, il est proposé, si ces dispositions recueillent l'agrément du conseil municipal, d'adopter les délibérations suivantes :

### **8 - Indemnité de conseil et de budget à Monsieur le receveur municipal- budget communal 2015**

*Vu l'article 97 de la loi n°82/213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions,*

*Vu le décret 82/979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,*  
*Vu l'arrêté interministériel en date du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,*

*Vu l'arrêté interministériel en date du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,*

*Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés*

- *DEMANDE le concours du Receveur Municipal pour assurer des prestations de conseil*
- *DECIDE d'accorder l'indemnité de conseil 2015 et l'indemnité de confection des documents budgétaires pour un montant global de 865.83€ brut*

*Nombres d'élus présents : 22*

*Nombre de votants : 26 (dont 4 procurations)*

*Pour : 26*

*Contre : 0*

*Abstention : 0*

## **9 - Indemnité de conseil et de budget à Monsieur le receveur municipal - budget régie transport 2015**

*Vu l'article 97 de la loi n°82/213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions,*

*Vu le décret 82/979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,*

*Vu l'arrêté interministériel en date du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,*

*Vu l'arrêté interministériel en date du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,*

*Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés*

- *DEMANDE le concours du Receveur Municipal pour assurer des prestations de conseil*
- *DECIDE d'accorder l'indemnité de conseil 2014 et l'indemnité de confection des documents budgétaires pour un montant global de 90.98€ brut*

*Nombres d'élus présents : 22*

*Nombre de votants : 26 (dont 4 procurations)*

*Pour : 26*

*Contre : 0*

*Abstention : 0*

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire remercie ses collègues et lève la séance à 11H15.

La Secrétaire de séance,  
Christelle DUBOS